

**CADRE D'INTERVENTION DE LA REGION CENTRE
EN FAVEUR DE LA CREATION ET DE LA RESTAURATION
DE PARCS ET JARDINS**

Délibération CPR N°12.10.24.35 du 16 novembre 2012

**Abroge et remplace à partir du 1^{er} janvier 2013 le cadre d'intervention adopté
par délibération CPR n° 05.10.105 du 18 novembre 2005.**

1. Contexte et objectifs

La politique culturelle de la Région Centre comporte trois axes majeurs :

- une politique des œuvres : faire vivre le patrimoine artistique par sa mise en valeur et par la création ;
- une politique des publics : favoriser la diffusion des œuvres et le meilleur accès de tous à la culture ;
- une politique des pratiques et de l'emploi artistiques : développer les pratiques amateurs et soutenir la professionnalisation des jeunes artistes.

Le présent cadre d'intervention relève du premier de ces trois axes. Il vise à faire vivre, par sa mise en valeur et son développement, le patrimoine des parcs et jardins de la région Centre.

Le cadre relève également de la politique touristique de la région laquelle se fonde sur la stratégie régionale de tourisme durable adoptée en CPR n°11.05.12 du 21 octobre 2011. Dans ce cadre, la filière « Parcs et jardins » est positionnée en tant que composante majeure du patrimoine touristique régional, et se fixe comme priorité la qualification et la promotion de cette filière.

Il définit les conditions dans lesquelles la Collectivité régionale peut soutenir les opérations de restauration ou de création paysagère, ou de valorisation touristique qu'elles soient réalisées par des propriétaires publics ou privés, dès lors qu'elles portent sur des parcs ou jardins largement ouverts au public et qu'elles présentent un intérêt patrimonial ou artistique certain.

2. Opérations susceptibles d'être soutenues

a) Jardins éligibles

Ils doivent présenter un intérêt patrimonial ou artistique certain.

b) Ouverture au public

Tout propriétaire d'un parc ou d'un jardin sollicitant une aide régionale pour sa restauration ou pour une création paysagère s'engage à :

- ouvrir son site 70 jours minimum par an dont 25 jours de week-end ou jours fériés,

dans une période continue ou discontinue, de début mai à fin septembre sauf particularités liées aux essences présentées ;

- disposer d'outils de promotion propre au site (site internet, dépliant ou autres) précisant les conditions dans lesquelles les visites peuvent s'effectuer (horaires - tarifs), à respecter ces créneaux horaires;
- dans le cas d'une subvention destinée à financer des travaux, ouvrir au public son parc et/ou jardin sur une période minimum de 10 ans (propriétaires privés, collectivités, associations, établissements publics de coopération intercommunale...). En cas de non respect de cette condition, la Région Centre exigera le remboursement de la subvention au prorata temporis. Le délai de 10 ans court à compter de la date de versement du solde de la subvention.

c) Nature des travaux

Sont susceptibles d'être pris en considération les travaux suivants :

- a) La restauration ou l'enrichissement d'un parc ou d'un jardin sur remise d'un projet global et d'un plan d'ensemble qui respecte la vocation initiale du site et y apporte des éléments de créativité, avec un échéancier des travaux pouvant s'échelonner sur 5 ans avec une répartition modulée dans le temps suivant leur nature ;
- b) La réhabilitation à l'identique ou la création d'un parc ou d'un jardin dans la mesure où la conception du projet respecte le site et est adaptée au patrimoine environnant ou environné ;
- c) L'enrichissement botanique des collections et le développement de la biodiversité végétale dans les parcs et jardins, en favorisant une démarche de gestion des parcs et jardins respectueuse de l'environnement ;
- d) L'aménagement des abords du site et de ses accès pour favoriser l'accueil du public (parkings – sanitaires);
- e) La mise en place de la signalétique du site et l'étiquetage des végétaux ;
- f) La réfection de bâtiments propres au parc et/ou jardin (fabriques, serres, etc.) et des services à l'usage des visiteurs (boutiques, espaces animation, billetterie...);
- g) L'arrosage intégré ou goutte à goutte ;
- h) Les études en vue de la présentation d'un projet détaillé.

Sont exclus tous les travaux d'entretien.

3. Modalités d'instruction

a) Opérations portant sur des sites classés ou inscrits

Les opérations portant sur des sites classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques devront, pour que la demande d'aide régionale soit instruite, avoir préalablement recueilli l'avis du Directeur régional des Affaires culturelles ou, le cas échéant, de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou du Directeur régional de l'Environnement, sur la nature exacte des travaux.

b) Comité technique

□ Mission

Le comité technique se prononce sur la pertinence des projets adressés à la Région, d'une part, en fonction de leur intérêt patrimonial ou artistique, d'autre part, en fonction de leur intégration dans l'offre touristique au regard des actions de promotion et d'animation proposées par le propriétaire.

Le comité technique propose à la Région, une liste d'opérations qui lui paraissent susceptibles d'être subventionnées, au regard des projets détaillés adressés à la Région par les propriétaires.

Il peut également proposer une subvention permettant la réalisation, par les soins du propriétaire, d'une étude en vue de la présentation d'un projet détaillé.

□ Composition

Le comité est composé comme suit ;

- Le /la directeur/-trice général(e) délégué à la culture de la Région Centre, ou son représentant, président ;
- Le/la directeur/-trice du Domaine régional de Chaumont-sur-Loire ou son représentant;
- Le/la président(e) de l'Association des parcs et jardins en région Centre, ou son représentant ;
- Le/la directeur/-trice régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le/la directeur/-trice du tourisme de la Région Centre ou son représentant.

Le comité technique pourra, en tant que de besoin, recueillir l'avis de personnes compétentes en matière de botanique, de paysages et d'histoire des parcs et jardins ou tout autre expert dont l'avis serait utile à la bonne appréciation du dossier.

c) Constitution et examen des dossiers

Tout propriétaire souhaitant obtenir l'aide régionale au titre d'une année déterminée doit, adresser son dossier avant le 1^{er} mars de la même année au Directeur général délégué à la culture et au sport de la Région Centre.

□ Etude

Pour obtenir la garantie d'être examiné, ce dossier doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- motifs de la restauration ou de la création en soulignant les apports éventuels dans les domaines ci-après :
 - aménagement du territoire rural ou urbain
 - aspects de création et action effectuée sur le patrimoine
 - développement durable
 - amélioration de l'accueil du public et politique touristique/d'animation du jardin ou parc
- note synthétique sur les choix des travaux à réaliser ;
- plan d'ensemble et localisation précise des travaux ;
- photos ou vidéo du parc/ jardin ou, en cas de création, du lieu d'implantation du jardin;

- plan de gestion et d'entretien courant pour les cinq années à venir ;
- avis des personnes compétentes pour les sites classés ou inscrits (cf. 3a));
- budget prévisionnel, accompagné éventuellement du devis des entreprises ;
- échancier des travaux et délais d'exécution;
- choix des végétaux à replanter indiqué et justifié ;
- documentation promotionnelle (dépliant ou autre) précisant les conditions dans lesquelles les visites peuvent s'effectuer (horaires - tarifs), en indiquant le volume du tirage et les réseaux de diffusion, excepté en cas de création complète de jardin.

□ Travaux

Pour obtenir la garantie d'être examiné, ce dossier doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- projet détaillé précisant les motifs de la restauration ou de la création en soulignant les apports éventuels dans les domaines ci-après :

- aménagement du territoire rural ou urbain
 - aspects de création et action effectuée sur le patrimoine
 - développement durable
 - amélioration de l'accueil du public et politique touristique/d'animation du jardin ou parc
- note synthétique sur les choix des travaux à réaliser ;
 - plan d'ensemble, localisation précise des travaux et plans détaillés ;
 - photos ou vidéo du parc/ jardin ou, en cas de création, du lieu d'implantation du jardin;
 - plan de gestion et d'entretien courant pour les cinq années à venir ;
 - avis des personnes compétentes pour les sites classés ou inscrits (cf 3a));
 - devis des entreprises ou à défaut budget prévisionnel des travaux ;
 - échancier des travaux et délais d'exécution ;
 - choix des végétaux à replanter indiqué et justifié ;
 - études effectuées le cas échéant par un consultant, architecte paysagiste, pépiniériste...
 - outils de promotions du site (référence du site internet, dépliant ou autre) précisant les conditions dans lesquelles les visites peuvent s'effectuer (horaires - tarifs), en indiquant le volume du tirage et les réseaux de diffusion ;
 - note d'information sur le nombre annuel de visiteurs et sur la politique d'animation du parc ou du jardin (animations culturelles) ;
 - note précisant les mesures en faveur du développement durable mises en oeuvre par le propriétaire.

4. Décisions de la commission permanent régionale

a) Subvention relative aux études

Au vu de l'avis émis par le comité technique et sur proposition du président du conseil régional, la commission permanente régionale propose le montant des subventions allouées en vue de la réalisation, par les soins des propriétaires, d'études en vue de la présentation d'un projet détaillé.

Le montant des subventions est limité à 1 500 €.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures à 1 500 € TTC ou HT (selon récupération ou non de la TVA), la subvention régionale serait ajustée au montant de l'étude.

b) Subvention relative aux projets détaillés

Au vu de l'avis émis par le comité technique et sur proposition du président du conseil régional, la commission permanente régionale arrête la liste des projets détaillés bénéficiaires d'une subvention régionale.

c) Taux

Pour les propriétaires privés :

Le taux de subvention de la Région pourra atteindre au plus 50 % du montant des travaux, sans que le montant des travaux pris en compte puisse excéder 120 000 € (HT ou TTC selon que l'opération est ou non susceptible de donner lieu à récupération de TVA).

Pour les propriétaires publics :

Compte tenu de l'ouverture permanente des parcs et jardins concernés et de leur vocation pérenne, le taux de subvention de la Région pourra atteindre au plus 50 % du montant HT des travaux, sans que le montant des travaux pris en compte puisse excéder 300 000 € HT.

5. Conventions avec les bénéficiaires des subventions régionales

Le soutien de la Région Centre pour la réalisation des travaux fait l'objet d'une convention établie avec le bénéficiaire précisant notamment les obligations de ce dernier, les conditions de versement et les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention.

Il est demandé au bénéficiaire de documenter les travaux et d'informer une fois par an *a minima* les services de la Région Centre de l'avancée des travaux, si cela s'avère pertinent des photos seront alors transmises. A l'issue des travaux, et au plus tard au moment de la demande de solde, le bénéficiaire joint des photos du résultat de l'opération.

Le bénéficiaire autorise la Région Centre à reproduire sur tout support de communication interne ou externe et à représenter sur son site Internet www.regioncentre.fr à titre gratuit les extraits musicaux, photographies et textes envoyés pour une durée de dix ans.

La Région bénéficie, pour une durée de 2 ans, de 20 entrées gratuites par an dans les jardins ayant reçu une subvention.

6. Dispositions diverses

Le présent cadre d'intervention abroge et remplace le cadre d'intervention adopté par la délibération CPR n° 05.10.105, en date du 18 novembre 2005.

